

CHARTRE DU BÉNÉVOLAT

adoptée par le conseil d'administration

de l'association REVIVRE Caen-Normandie le 5 septembre 2023,

sur proposition du directeur général de l'association

Tout(e) bénévole intervenant dans un établissement de l'association est invité(e) à prendre connaissance de la présente charte qui définit le cadre de son action.

ARTICLE 1 : La présente charte du bénévolat s'applique aux personnes intervenant en qualité de bénévoles au sein des services de l'association REVIVRE Caen-Normandie.

ARTICLE 2 : Les activités bénévoles se caractérisent par l'exécution volontaire (de la)(des) mission(s) confiée(s) par l'association.

ARTICLE 3 : Les bénévoles ne peuvent se substituer au personnel éducatif.

ARTICLE 4 : Le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel ou collectif, telles qu'accompagnement d'un résident vers l'extérieur, initiation à l'informatique...

ARTICLE 5 : Tenus, comme le personnel de l'association, au respect du secret professionnel, les bénévoles s'engagent à respecter la personnalité et la dignité des usagers accueillis dans les services de l'association, en veillant notamment au respect d'une stricte confidentialité à l'égard des informations les concernant dont (ils)(elles) peuvent avoir connaissance dans le cadre ou à l'occasion de leur intervention, et qui ne peuvent être partagées qu'avec le personnel concerné de l'association, sous le contrôle (de la)(du) chef(fe) du service ou (de la)(du) coordina(t)rice(s) de celui-ci.

Un cahier confidentiel pourra être mis à la disposition des bénévoles au sein (du)(des) service(s) concerné(s) par leur intervention afin qu'(elles)(ils) puissent faire part de leurs réflexions concernant leur activité ou de leurs remarques ayant trait à tel(le) ou tel(le) usag(ère)(er).

ARTICLE 6 : L'association s'engage à :

- accueillir et considérer (la)(le) bénévole comme un(e) collaborat(rice)(eur) à part entière,
- lui donner une information claire sur l'association, ses objectifs et son fonctionnement,
- lui confier une activité qui lui convienne,
- mettre à sa disposition les moyens matériels indispensables à son action comme par exemple : locaux, petit matériel de bureau etc...
- assurer sa formation et son accompagnement par un(e) responsable compétent(e),
- l'aider à s'insérer et à s'épanouir au sein de(s) l'(l')équipe(s) concernée(s) par (son)(ses) intervention(s).

ARTICLE 7 : (La)(Le) bénévole, qui accepte par sa démarche les principes et valeurs de l'association, s'engage à :

- se conformer à ses objectifs définis par son projet associatif et ses instances délibérantes,
- respecter le(s) projet(s) d'établissement (du)(des) service(s) dans le(s)quel(s) (elle)(il) intervient,
- effectuer une période d'essai définie avec l'association,
- se sentir responsable et solidaire de la promotion et du développement de l'association,
- agir avec sérieux, délicatesse et discrétion dans (l')(les) activité(s) choisie(s),
- collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle avec les autres bénévoles et les salarié(e)s de l'association,
- ne percevoir aucun avantage en contrepartie de son implication,
- n'exercer aucune pratique discriminatoire à l'égard des différentes catégories d'utilisateurs qui seraient fondées sur des motifs d'ordre religieux, philosophique ou politique. Toute activité bénévole qui revêtirait un tel caractère intéressé est à écarter,
- exercer son activité de façon régulière, dans le cadre défini par l'établissement et sous le contrôle permanent du personnel, en veillant, le cas échéant, à prévenir en temps utile de son éventuelle indisponibilité.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de leur nécessaire dialogue avec le personnel de l'association, les bénévoles doivent observer des règles de discrétion et d'écoute ; il s'agit pour le bénévole de se rendre utile, et surtout utile aux usagers, sans chercher à se substituer aux professionnels, en agissant dans le cadre des règles de fonctionnement de l'établissement ou service concerné par son intervention, du cadre d'intervention posé par les équipes, ainsi que des objectifs de prise en charge définis par les équipes éducatives.

ARTICLE 9 : Les bénévoles ne peuvent exercer leur activité isolément et doivent se référer à la direction de l'association ou, par délégation, (à la)(au) chef(fe), animat(rice)(eur) ou coordinat(rice)(eur) du service concerné.

De façon générale, ils exercent leur activité sous le contrôle de la direction de l'association ou, par délégation, (de la)(du) chef(fe), animat(rice)(eur) ou coordinat(rice)(eur) du service concerné, notamment en ce qui concerne :

- le(s) type(s) d'activité(s), qu'ils choisissent par les missions qui leur sont proposées,
- les horaires et jours d'intervention, lieu(x) d'exercice de(s) (l')activité et participation aux réunions de coordination, qu'(elle)(il)s ont la liberté de choisir

